



Aperçu du train d'ordonnances agricoles de novembre 2008

Sauf mention contraire, les modifications d'ordonnances entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

| Ordonnance n° RS | Principales modifications |
|---|--|
| Ordonnance sur les paiements directs 910.13 | <ul style="list-style-type: none">➤ Contributions pour animaux consommant des fourrages grossiers (montant non modifié): Prise en compte du nouvel art. 29a dans le calcul de la réduction pour le lait commercialisé .➤ Mise à jour de la référence à la nouvelle version de la directive de réduction des paiements directs¹. Cette directive a été approuvée le 12 septembre 2008 par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture. En voici les principales modifications:<ul style="list-style-type: none">• Les restitutions doivent avoir lieu conformément à la loi sur les subventions. La limitation actuelle à trois ans est supprimée.• Augmentation des réductions suite à un dépôt tardif de demande, aux infractions à la protection des animaux, notamment ceux dont le coefficient UGBFG est bas, et aux infractions aux dispositions des législations sur la protection des eaux, sur la protection de l'environnement et sur la protection de la nature et du paysage.• Allègement des réductions en cas d'infractions au bilan de fumure et à l'assolement.• Différenciation des réductions en ce qui concerne la protection des végétaux en viticulture et en arboriculture fruitière (plus importantes ou plus faibles selon le type d'infractions).• Lorsque, dans un cas particulier, les autorités cantonales dérogent à la directive, sur la base du principe de la proportionnalité, elles doivent communiquer leur décision à l'Office fédéral de l'agriculture.➤ Au demeurant, la directive reprend en principe les exigences en vigueur jusqu'ici. |
| Ordonnance sur les contributions à la culture des champs 910.17 | <ul style="list-style-type: none">➤ Réintroduction de l'alinéa 3 de l'art. 1, supprimé par erreur suite à la décision du CF du 25 juin 08. |

¹ <http://www.blw.admin.ch/thèmes/00006/00047/>

| Ordonnance n° RS | Principales modifications |
|---|--|
| Ordonnance sur l'agriculture biologique 910.18 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Adaptation des prescriptions d'étiquetage pour les aliments transformés et du devoir de contrôle pour les entreprises d'exportation au nouveau règlement CE 834/2007, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2005. ➤ Dans le cadre de l'audition, il a été proposé - comme le prévoit un règlement du Conseil de la CE - de créer une norme de délégation permettant l'utilisation de dérivés OGM dans le domaine des additifs et des auxiliaires technologiques utilisés dans la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux. Cette proposition aurait habilité le DFE - en cas de non disponibilité de substances produites sans recours aux OGM (notamment les vitamines B2 et B12) à agir rapidement et à autoriser l'emploi de substances de substitution produites avec le recours aux OGM. Cependant, cette proposition a été clairement rejetée lors de l'audition. On renonce donc, provisoirement, à introduire cette modification, tant que les acteurs économiques concernés ne le revendiquent pas. ➤ La question de l'admission de l'immunocastration chez les porcs (vaccination contre les défauts d'odeur dans les viandes de porcs mâles) était également controversée. Les résultats de l'audition ont montré que la question de l'admission de l'immunocastration dans l'agriculture biologique n'était pas encore tranchée et qu'elle nécessitait un nouveau processus de formation des opinions. La modification est donc remise à plus tard. |
| Ordonnance sur les désignations «montagne» et «alpage» 910.19 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Précision selon laquelle la transformation de lait cru en lait prêt à la consommation et l'affinage du fromage pouvaient avoir lieu en dehors de la zone de montagne ou d'estivage. Selon la législation sur les denrées alimentaires, la transformation de lait cru en lait prêt à la consommation et l'affinage du fromage sont des étapes de transformation qui, au sens strict de l'ordonnance, ne peuvent pas avoir lieu hors des zones de montagne ou d'estivage. Cela ne correspondrait cependant pas à la pratique et aurait d'importantes conséquences économiques. ➤ En ce qui concerne certains constituants d'origine animale, techniquement indispensables, mais non disponibles dans la qualité exigée, l'utilisation quantitativement limitée d'ingrédients « normaux », c'est-à-dire ne provenant pas de la région de montagne ou d'estivage où le produit est fabriqué est rendue possible. ➤ Précision de la certification obligatoire: les devoirs de l'exploitation tout au long de la chaîne de valeur ajoutée et ceux des services de certification sont précisés. |
| Ordonnance sur les importations agricoles 916.01 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Augmentation de 2'000 tonnes du contingent tarifaire d'œufs destinés à la transformation en décembre 2008. C'est pourquoi la modification entre déjà en vigueur le 1er décembre 2008. ➤ Dans le cadre de ce contingent supplémentaire, seuls peuvent être importés des œufs destinés à la transformation provenant d'élevages au sol, d'élevages en plein air ou encore de la production biologique. Dans le cadre de ce contingent, les œufs provenant d'élevages en batterie - mode d'élevage interdit en Suisse - ne sont pas admis. |
| Ordonnance sur le vin 916.140 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ A partir du 1^{er} janvier 2009, l'exécution du contrôle du commerce des vins sera confiée à un organisme de droit privé, en l'occurrence à la fondation « Contrôle suisse du commerce des vins »; ➤ Introduction de nouvelles dénominations traditionnelles: l'annexe 3 est complétée par les dénominations traditionnelles « Païen » et « Heida », « Johannisberg du Valais », « Hermitage du Valais » et « Ermitage du Valais » ainsi que « Malvoisie du Valais ». Tous ces termes désignent des vins provenant du Valais et issus des cépages « savagnin blanc », « sylvaner » « marsanne blanche » respectivement « pinot gris ». |

| Ordonnance n° RS | Principales modifications |
|--|---|
| Ordonnance sur les produits phytosanitaires 916.161 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Adaptation des dispositions relatives aux homologations en cas de situation exceptionnelle, liée aux expériences vécues dans le cadre du feu bactérien. ➤ Les modifications entrent déjà en vigueur le 15 décembre 2008. |
| Ordonnance sur l'élevage 916.310 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'ordonnance est complétée par la mention de la pratique établie depuis des années, selon laquelle des organisations composées uniquement de membres collectifs (associations ou syndicats d'élevage) sont, elles aussi, reconnues. ➤ Sur la base de critères scientifiques et en référence au droit de l'UE, il est prévu de préciser dans l'OE l'obligation de réaliser des estimation de la valeur d'élevage. Des appréciations génétiques – une forme simplifiée de l'estimation de la valeur génétique des animaux de rente – sont introduites comme solution de rechange pour des effectifs d'animaux réduits. ➤ Dans la perspective du maintien de l'équivalence avec les dispositions de l'UE dans le domaine de l'élevage, il est nécessaire d'apporter un complément portant sur la reconnaissance des associations d'éleveurs, des organisations d'élevage et des entreprises privées tenant ou créant des registres pour les reproducteurs porcins hybrides,. ➤ La Fédération Suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes décide depuis 2001 du droit aux contributions pour la préservation de cette race et verse les contributions aux éleveurs. Cette délégation de l'exécution est précisée aux art. 15 et 31. ➤ Remplacement d'une des définitions utilisée jusqu'ici pour définir une race suisse, à savoir l'élevage "est attesté dans notre pays depuis au moins 50 ans" par "doit être attestée par un herd-book tenu en Suisse depuis au moins 1949". |
| Ordonnance sur la BDTA 916.404 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les détenteurs précédents disposent d'un droit de regard auprès de la BDTA concernant les données résultant de la taxation neutre de la qualité des animaux abattus. ➤ Les modifications entrent en vigueur le 1er mai 2009. |
| Ordonnance agricole sur la déclaration 916.51 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Depuis le 1er septembre 2008, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux, le renvoi à cette ordonnance en ce qui concerne les exigences relatives à l'élevage des poules pondeuses n'est plus exact. Il convient donc de le mettre à jour. |
| Textes légaux du DFE | |
| Ordonnance DFE sur l'agriculture biologique 910.181 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les conditions d'autorisation de microorganismes et de produits qui en sont issus, destinés à être utilisés comme produits phytosanitaires, sont précisées. ➤ L'utilisation d'octanoate de cuivre en tant que produit phytosanitaire est désormais autorisée. ➤ L'utilisation d'éthylène est étendue à de nouvelles applications. ➤ Harmonisation avec la nouvelle ordonnance sur les éthoprogrammes (jusqu'ici ordonnance SRPA). |
| Ordonnance sur le livre des engrais 916.171.1 | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sur demande, les engrais enrobés ou partiellement enrobés sont redéfinis. ➤ La base légale relative à l'hygiénisation ou l'utilisation appropriée de compost et de digestats est créée afin d'empêcher la propagation d'organismes indésirables. |

| Ordonnance n° RS | Principales modifications |
|---|--|
| <p>Annexes 2 à 7 de l'ordonnance sur la protection des végétaux 916.20</p> | <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'augmentation croissante des foyers de feu bactérien (<i>Erwinia amylovora</i>) dans le canton de Fribourg a conduit à l'exclusion de ce canton de la zone protégée. Les annexes 2, 3 et 4 de l'OPV doivent être adaptées en conséquence. ➤ Les annexes 4 et 5 de l'OPV ont été adaptées pour tenir compte de la contamination, en Europe, par le nématode du pin (<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>) ainsi que pour empêcher l'introduction et/ou la propagation de cet organisme nuisible. ➤ Suite aux modifications apportées à la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO (RS 0.916.20), les modèles du certificat phytosanitaire (annexe 6) et du certificat de réexportation (annexe 7) ont été adaptés en conséquence. |
| <p>Ordonnance du DFE concernant les contributions fédérales aux indemnités versées à la suite de l'application de mesures phytosanitaires officielles à l'intérieur du pays (révision totale) 916.225</p> | <p>En raison du transfert dans des actes normatifs d'un rang supérieur, à savoir l'ordonnance sur la protection des végétaux (PSV) et la loi sur l'agriculture (LAgr), les réglementations suivantes de la présente ordonnance ont pu être biffées:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le principe selon lequel une indemnité équitable peut être allouée est défini à l'art. 156 de la LAgr. ➤ Les cas dans lesquels la Confédération n'accorde pas aux cantons de contributions à l'indemnisation sont réglés à l'art. 37, al. 4, OPV. ➤ Depuis 2002, la Confédération est responsable de la surveillance des mesures de lutte prises dans les parcelles de production de végétaux soumis au passeport phytosanitaire (art. 19 et 29 OPV). Les indemnités correspondantes sont versées par la Confédération en application de l'art. 36 de l'OPV. La disposition qui jusqu'ici réglementait le barème d'indemnisation pour les essences cultivées en pépinières est donc supprimée de l'ordonnance sur les indemnités. <p>L'ordonnance ne concerne donc plus que les contributions de la Confédération pour les indemnités que les cantons allouent pour des mesures de lutte ordonnées dans les cultures d'arbres fruitiers.</p> |